



NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 84  
Présents à la séance : 39  
Représentés (pouvoirs) : 7

Date de première convocation : 03/05/2019  
Date de deuxième convocation : 10/05/2019

Date de l'affichage par extrait de la  
présente délibération : 17/05/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 16 MAI 2019**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE D'URBANISME DU PAYS  
D'AIK POUR L'EVALUATION DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE SEIZE MAI**

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce conseil syndical fait suite au conseil syndical du 10 mai 2019 qui ne s'est pas tenu faute de quorum.

**Etaient présents ou représentés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : C. DELORME, J-P. BELLET représenté(e) par JC. VALLIER, J-F. CONTOZ, J. PUGET représenté(e) par JF. CONTOZ, M-J. DE BONNAULT, J. BONNARDEL, J-C. VALLIER, R. MOREAU

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : M. VINCENT, B. JURAND, E. NICOLAS, J-P. COLLE, R. ACHIN, J-P. DAVIN, M. JANIK, N. GARCIA, R. NOUGUIER, A. ROCHAS représenté(e) par R. ACHIN, B. SARRAZIN, C. MOREL, S. BLANC, C. ANTOINE, F. BROUX, D. GOSSELIN représenté(e) par B. ROUSTANG, B. ROUSTANG

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : A. DE SANTINI, R-M. JOUSSELME, A. ROULET, A. KUENTZ représenté(e) par RM. JOUSSELME, M. BEYNET, E. CLAUZIER, P. GUILLEMAIN, Y. JAUSSAUD, H. BORRELLY

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : J-B. AILLAUD, F. ALLEGRA, S. AYACHE, R. DIDIER représenté(e) par C. BOUTRON, M. GRENIER, C. BOUTRON, A-B. DEGRIL, J-L. BROCHIER, J. REYNIER, M. GAY-PARA, D. DUGELAY, J-M. ARNAUD représenté(e) par JB. AILLAUD

**Etaient excusés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : F. PINET, J-P. BELLET, C. ACANFORA, J. PUGET, M. TRUC, M. HUBAUD

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : G. CHAPELLE, A. ROCHAS, E. BERDIEL, D. GOSSELIN

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : A. KUENTZ

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : J-P. TILLY, L. ALLIX, R. DIDIER, M. GUITTARD, J-M. ARNAUD

**Etaient absents :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : J. FRANCOU, A-M. GROS, F. VELLIEUX, L. CASALI, R. AQUINO, P. SCHIAZZA, G. JULLIEN, R. FREY, J-M. GUEYRAUD, J-P. BRIOULLE

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : F. MARY, A. IVALDY, D. KNOCKAERT, L. SAUVA, C. ROGAZZO, S. DAUBOIN, J-M. BARTHELEMY, J-F. MICHEL, D. ALLUIS, M. BELLON  
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : S. CHAUSSEGROS, C. SAUNIER, F. CESTER, A. MICHEL, B. HODOUL, C. SAUMONT, G. BERNARD  
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : F. LOUCHE, P. ALLEC, M. CŒUR, C. FACHE, R. COSTORIER, R. ODDOU-STEFANINI, C. HUBAUD, P. BIAIS

**Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :**

P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation,  
S. GALLES, chargé de mission Urbanisme,  
L. NIVOU, chargée de mission Transition énergétique.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Bruno SARRAZIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

Les Schémas de Cohérence Territoriale doivent faire l'objet d'une évaluation tous les six ans. Le SCoT de l'Aire gapençaise doit réaliser son évaluation avant le 13 décembre 2019.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du SCoT de l'aire gapençaise a souhaité, en plus du travail réalisé en interne, être accompagné par deux agences d'urbanisme : l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, dont le SM SCoT est adhérent depuis 2007, et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix.

L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix est impliquée sur notre territoire au travers de la réalisation de plusieurs documents : PLH de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, CRET, SRADDET, etc. Dans la perspective de l'évaluation du SCoT, l'intervention de l'AUPA apparaît particulièrement intéressante sur les thématiques qu'ils ont eu l'occasion de travailler sur le territoire de l'aire gapençaise.

Il est donc proposé la signature d'une convention avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix pour définir les modalités de leur intervention dans le cadre de l'évaluation du SCoT de l'Aire gapençaise. L'AUPA travaillera particulièrement sur les thématiques suivantes :

- Habitat et développement résidentiel ;
- Transports (fréquentation des transports collectifs, analyse des projets d'infrastructures, recensement des projets d'amélioration des modes doux, etc.)

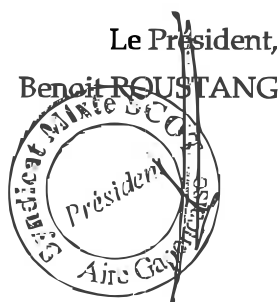
Cette convention prévoit 14 jours d'intervention de l'AUPA, pour un montant total de 10 000€ TTC.

**Après lecture de cette proposition par le Président, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorisent le Président du Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise à signer la convention avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix dans le cadre de l'évaluation du SCoT et toute pièce administrative, technique et financière inhérente à son application.**

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,  
Benoit ROUSTANG



Syndicat mixte du  
**SCOT**  
de l'Aire Gapençaise

**Convention de partenariat entre  
le Syndicat mixte du SCOT de l'aire Gapençaise  
et  
l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance**



**ENTRE**

**Le Syndicat Mixte du SCOT de l'aire Gapençaise** dont le siège social est situé 3 rue du Colonel Roux – 05000 Gap, représenté par son Président, Benoit ROUSTANG,

Ci-après dénommé le Syndicat,

**D'une part,**

**Et**

**L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA)** dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence, représentée par son Président, Maryse JOISSAINS MASINI,

Ci-après dénommée l'AUPA

**D'autre part,**

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions d'intervention de l'AUPA auprès du Syndicat pour mener à bien la mission définie à l'article 2.

## **Article 2 – LE CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A L'AUPA**

---

Dans le cadre du bilan et de l'évaluation du SCOT de l'aire Gapençaise, quatre séminaires de travail d'une journée sont prévus sur les thèmes suivants :

- 4 juillet : grands équilibres du territoire (développement résidentiel, consommation d'espace, démographie),
- 3 octobre : tourisme, économie, agriculture, développement économique,
- 10 octobre : transports, environnement et ressources naturelles,
- 24 octobre : séminaire de bilan (préparation de la délibération, retours sur les débats des différents ateliers et synthèse des échanges).

Pour chacune de ces journées de travail, un comité technique se tiendra le matin en présence des techniciens du Syndicat, des deux Agences d'Urbanisme impliquées dans cette mission, de la Direction Départementale des Territoires, et de différents partenaires locaux en fonction des thèmes abordés. L'atelier qui se tiendra l'après-midi réunira le groupe de travail d'élus mis en place par le Syndicat ainsi que les élus des partenaires du SCOT en fonction des thèmes abordés.

Pour chaque Atelier, un binôme de rapporteurs a été défini parmi les élus du Syndicat qui aura pour mission d'animer les échanges et de porter la synthèse des débats au cours des ateliers.

L'AUPA interviendra sur les thèmes du développement résidentiel et des transports. Sa mission consistera à participer à la préparation et à l'animation de ces quatre journées de travail.

## **Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention vaut pour l'année 2019. Elle prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2019.

## **Article 4 – INDEMNISATION FINANCIERE**

---

Afin de permettre à l'AUPA de remplir ses obligations telles que définies à l'article 2 de la présente convention, le Syndicat versera à l'AUPA au titre du service rendu, une indemnisation de dix mille euros TTC correspondant à quatorze journées de travail.

Le soutien financier est versé par le Syndicat à l'AUPA à la fin de la mission.

## **Article 5 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION**

---

Le Syndicat et l'AUPA sont conjointement propriétaires des différents travaux produits dans le cadre de cette mission. L'AUPA tiendra compte des procédures de validation et des instructions de diffusion qui pourront être données par le Syndicat.

Les documents édités par l'AUPA et liés à la présente convention reproduiront le logo du Syndicat.

Chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale de tout fait, connaissance, étude, décision ou information à caractère confidentiel dont elle pourrait avoir connaissance au cours de la présente convention.

## **Article 6 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

La présente convention est régie par la loi française et sera interprétée en conséquence.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de cette convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci.

Tout litige, survenant dans l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention et sur lequel les parties n'auront pu aboutir à un accord dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes au regard de la domiciliation de le Syndicat.

## **Article 7 – RESILIATION, MODIFICATION**

---

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge par la convention, l'autre partie mettra la partie défaillante en demeure de respecter son obligation et de réparer les conséquences d'un éventuel préjudice, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans la mesure où la mise en demeure resterait infructueuse dans le délai précité, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et sans aucune autre formalité.

La résiliation de la convention n'entraîne pas pour son auteur la renonciation d'une action en réparation du préjudice subi.

Toute modification aux dispositions énoncées par la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

## **Article 8 – ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION**

---

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à Gap, le 16 mai 2019 en deux exemplaires originaux

Pour le Syndicat,

Pour l'AUPA

Benoit ROUSTANG

Maryse JOISSAINS MASINI

